COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°:

200-06-000158-132

DATE:

3 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

SERGE ASSELIN

Demandeur

C.

AUTOLIV ASP, INC. ET ALS.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX CLIENTS (MAZDA)

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans des litiges de la nature d'actions collectives;
- [2] **ATTENDU** que plusieurs ententes de règlements à l'amiable (les « **Ententes** ») sont intervenues avec diverses parties défenderesses depuis l'institution des procédures;
- [3] **ATTENDU** que par jugement rendu le 31 mai 2021, le Tribunal approuvait un protocole de distribution (ci-après le « **Protocole de Distribution** ») et nommait la firme RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des réclamations (ci-après l' « **Administrateur** »), le tout, aux fins de la distribution des montants provenant des Ententes aux membres des groupes visés;

- [4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 23 juin 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- [5] **VU** la demande sous étude:
- [6] VU l'absence de contestation des défenderesses;
- [7] **VU** que Mazda Canada Inc. (ci-après « **Mazda** ») ne prend aucune position concernant la présente demande;
- [8] APRÈS EXAMEN, il y a lieu de faire droit à la demande;
- [9] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :
- [10] ACCUEILLE la présente demande;
- [11] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions contenues au Protocole de Distribution s'appliquent et sont incorporées au présent jugement et qu'au surplus, la définition suivante s'applique :
- a) « Information additionnelle relative aux clients » signifie :
 - (i) Pour les Utilisateurs Finaux :
 - (a) le numéro d'identification du véhicule (« NIV ») des Véhicules visés achetés et/ou loués par les Utilisateurs Finaux entre le 1er janvier 2003 et le 4 décembre 2014 et;
 - (b) lorsque disponible, le nom, l'adresse postale et l'adresse courriel du premier propriétaire enregistré pour chaque Véhicule visé identifié (sauf si celui-ci a demandé à Mazda de ne pas lui transmettre de courrier ou de courriel);
 - (ii) Pour les Concessionnaires :
 - (a) le nom, l'adresse postale, le nom de la personne à contacter au sein de l'entreprise (lorsque disponible) et l'adresse courriel (lorsque disponible);
 - (b) le prix d'achat total (dans la mesure du possible, à l'exclusion des frais de port et manutention, des taxes, des rabais et de toute autre forme de réduction) des Véhicules visés achetés par un concessionnaire Mazda sur une base annuelle entre le 1er janvier 2003 et le 4 décembre 2014. Si les informations précédentes ne sont pas raisonnablement accessibles, Mazda peut choisir de transmettre une estimation de

bonne foi du prix d'achat total des Véhicules visés achetés par un concessionnaire, tel que le PDSF.

- [12] **ORDONNE** à Mazda de produire auprès de l'Administrateur, conformément à la section 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch.5 et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. C. P-39.1, (ci-après la « **Loi** ») l'Information relative aux clients raisonnablement accessible qu'elle détient, sur une base « telle quelle », sans aucune représentation sur l'exactitude ou l'intégralité de l'Information relative aux clients, aux seules fins de permettre la transmission d'avis et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au Protocole de Distribution. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur est en droit de se fier à l'exactitude des Informations relatives aux clients aux fins d'administrer le Protocole de Distribution et de transmettre un avis aux Membres du Groupe visés par les Règlements et celui-ci ne sera pas responsable des lacunes ou inexactitudes contenues dans les Informations relatives aux clients;
- [13] **ORDONNE** que Mazda soit dédommagée pour le temps et les dépenses raisonnables (incluant les honoraires et déboursés) qu'elle pourra avoir à supporter afin de colliger et de fournir l'Information additionnelle relative aux clients à l'Administrateur, lequel dédommagement sera prélevé directement du montant net de règlement. Tout désaccord quant à la raisonnabilité du temps et des dépenses engagés par Mazda sera tranché par le Tribunal;
- [14] **DÉCLARE** que toute Information relative aux clients reçue par l'Administrateur et provenant de Mazda conformément au présent jugement soit protégée par la Loi et **ORDONNE** à l'Administrateur de maintenir la confidentialité de l'Information relative aux clients transmise pas Mazda conformément au présent jugement en mettant en place les mesures standards de sécurité de l'industrie désignées pour la protection de l'Information relative aux clients contre la perte, le vol ainsi que l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés;
- [15] **ORDONNE** à l'Administrateur de n'utiliser l'Information relative aux clients produite par Mazda conformément au présent jugement qu'aux seules fins de permettre la transmission d'avis aux membres et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au Protocole de Distribution pour les recours visés par le présent jugement. L'Administrateur peut divulguer l'Information relative aux clients nécessaire à des fournisseurs tiers pour faciliter le processus d'administration des réclamations, à condition que ces fournisseurs tiers signent l'engagement de confidentialité joint à la présente comme annexe « A » avant la divulgation de tout renseignement sur le client;
- [16] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres jugements à être rendus par le Tribunal et/ou avec le consentement exprès de la personne dont il est question eu égard à

l'Information relative aux clients, l'Administrateur ne devra divulguer l'Information relative aux clients à quiconque, sauf à la personne concernée elle-même;

- [17] **DÉCLARE** que Mazda ne sera pas responsable de toute violation du présent jugement ou de la Loi par l'Administrateur ou ses agents en ce qui a trait à l'Information relative aux clients et que Mazda, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants et agents, ne seront pas responsables de toute réclamation faite par toute personne et découlant de l'utilisation de l'Information relative aux clients. Mazda ne sera pas responsable des gestes entrepris et des communications transmises par l'Administrateur dans le cadre de son utilisation de l'Information relative aux clients;
- DÉCLARE que, si une réclamation, un recours ou une procédure réglementaire (collectivement la « Réclamation ») est entrepris contre Mazda et ses entités liées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses agents, ses entrepreneurs, ses successeurs, ses ayants droit et tout autre représentant légal (collectivement, les « Entités Mazda Quittancées ») en relation avec toute mesure prise en conformité avec le présent jugement et sa mise en œuvre, les Demandeurs, par le biais des Fonds nets de règlement relatifs aux présents recours, indemniseront les Entités Mazda Quittancées pour toutes les dépenses qu'elles pourraient encourir afin de répondre et de se défendre contre une telle Réclamation, y compris, entre autres, les frais juridiques, les dommages, les intérêts et les frais de justice (collectivement, les « Dépenses »). La responsabilité des Demandeurs en vertu de ce paragraphe est limitée au solde restant (le cas échéant) des Fonds nets de règlement relatifs aux présents recours. Si une telle Réclamation est déposée contre Mazda, celle-ci pourra demander au Tribunal d'ordonner la séparation des Fonds nets de règlement (dans la mesure où les Fonds nets de règlement n'ont pas déjà été distribués aux réclamants approuvés) jusqu'à un montant de 50 000 \$ CAN et exiger que l'Administrateur détienne cette somme dans un compte en fiducie au profit de Mazda en tant que garantie d'indemnisation des Dépenses qui pourraient être encourues par celle-ci afin de répondre et de se défendre contre la Réclamation. Après la détermination d'une telle Réclamation, Mazda pourra demander au Tribunal d'être indemnisée pour les Dépenses, d'abord à partir de ladite somme de 50 000 \$ CAN dans le compte en fiducie et ensuite à partir de tout Fonds net de règlement. Tout fonds restant dans ledit compte en fiducie après le paiement de la demande d'indemnisation de Mazda reviendra aux Fonds nets de règlement. Sous réserve de ce qui précède, rien dans ce paragraphe ne devra interférer avec la distribution, en temps opportun, des Fonds nets de règlement aux réclamants approuvés;
- [19] **DÉCLARE** que, sous réserve d'un autre jugement à être rendu, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'administration de tous les montants provenant des règlements dans le cadre des présents recours (incluant les appels portant sur les décisions de l'Administrateur), l'Administrateur devra :
 - a) transférer l'Information relative aux clients à un système « nuage (« cloud » en anglais ») encrypté, désigné et supporté par Mazda; et

- b) détruire ou supprimer, de façon sécuritaire, toute l'Information relative aux clients, incluant toute copie ou référence à ces informations; et
- c) fournir à Mazda une confirmation écrite dûment signée par un dirigeant de l'Administrateur à l'effet que toutes les Informations relatives aux clients ont été détruites, supprimées et/ou effacées conformément au présent paragraphe, et ce, dans les quatorze (14) jours suivant cette destruction.
- [20] **ORDONNE** que Mazda conserve l'Information relative aux clients dans la forme sous laquelle l'Administrateur l'aura fournie conformément au paragraphe précédent, jusqu'à :
 - a) la fin de l'administration de tous les montants provenant des Ententes et/ou des jugements rendus dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces automobiles; ou
 - b) la fin de toutes les procédures judiciaires commencées dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces automobiles sans qu'un jugement ne soit rendu;

[21] **PREND ACTE** du jugement rendu le 23 juin 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[22] LE TOUT sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15 Me Karim Diallo 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Avocats des demandeurs

Date d'audience : 1er décembre 2021.

PAGE: 6

Annexe « A »

Pour et au nom de	[NOM DE L'ORGANISATION] je, me par la présente (i) ma compréhension que l'Information
relative aux clients m'est prod du jugement rendu par la Co cadre des actions collectives jugement; et (iii) que j'ai trans	me par la présente (i) ma compréhension que l'Information luite ou divulguée conformément aux termes et restrictions our supérieure du Québec daté du dans le relatives aux pièces d'automobiles; (ii) que j'ai reçu et lu ce smis une copie et expliqué les termes du jugement à tout [NOM DE L'ORGANISATION] qui a reçu l'Information
	ugement et j'accepte d'être entièrement lié par celui-ci et je , à la juridiction du tribunal aux fins de l'exécution de ce
prévenir les violations de ce ju et dispositions de la présente	cepte qu'une mesure injonctive sera nécessaire afin de gement et afin de faire respecter spécifiquement les termes e, en plus de toute autre réparation que le tribunal pourrait é. Je comprends que la violation de ce jugement peut être u tribunal.
Date :	Signature :
	Nom :
	Adresse :